

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Séance du 17 décembre 2007

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, Vice-Président du Sénat, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 22 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Robert ASSANTE - Jean-Marc BENZI - Marc BERNARD - Jean-Pierre BERTRAND - Patrick BORE - Vincent BURRONI - André ESSAYAN - Jean-Claude GAUDIN - Jean-Pierre GIORGI - Francis GIRAUD - Bernard JACQUIER - André MOLINO - Renaud MUSELIER - Pierre PENE - Claude PICCIRILLO - Georges ROSSO - Danielle SERVANT - Daniel SIMONPIERI - Maurice TALAZAC - Jean-Pierre TEISSEIRE - Jean-Louis TOURRET - Claude VALLETTE.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Eric DIARD représenté par Pierre PENE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Claude FRIGANT - Roland GIBERTI - Roland POVINELLI.

Monsieur Le Président a proposé au Bureau d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

FAG 003-1028/07/BC

**■ Indemnisation des préjudices commerciaux causés par les travaux du tramway
DPLAG 07/601/BC**

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole soumet au Bureau de la Communauté le rapport suivant :

Afin de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a créé, par délibération du 11 février 2005, une « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial » subi par les professionnels riverains du chantier.

Cette Commission examine les réclamations des professionnels situés sur ou à proximité du tracé du tramway. Les préjudices indemnisés doivent avoir été causés par les travaux nécessaires à la réalisation de cette opération dès lors que la Communauté Urbaine en a assuré la maîtrise d'ouvrage. Sont également retenus par la Commission les travaux connexes du Parking et du Bassin de rétention réalisés dans la rue de la République depuis février 2004, préalablement à ceux du tramway, provoquant depuis plus de deux ans des conditions d'exploitation particulièrement difficiles pour tous les professionnels de cette artère.

581 commerçants sont situés sur le tracé du tramway

Chaque commerçant peut déposer une ou plusieurs demandes d'indemnisation pour des périodes successives au fur et à mesure de la réalisation du préjudice.

207 commerçants ont déposé une première demande d'indemnisation
35 commerçants ont déposé une deuxième demande d'indemnisation
1 commerçant a déposé une troisième demande d'indemnisation

Au 18 octobre 2007,

243 Demandes d'indemnisation ont été reçues parmi lesquelles :

59 déclarées irrecevables ont été rejetées

184 ont fait l'objet d'une demande d'expertise judiciaire au Tribunal administratif,

Parmi celles-ci :

49 sont en cours d'expertise judiciaire

130 ont été adoptées par la Communauté Urbaine pour un montant de 2 307 823 €

5 fait l'objet de la présente proposition d'indemnisation pour un montant de 106 292 €

Le présent rapport a pour objet de présenter au Bureau de Communauté les avis de la Commission d'Indemnisation Amiable exprimés lors de sa séance du 19 novembre 2007.

Lors de sa réunion du 19 novembre 2007, la Commission s'est prononcée sur :

1) la recevabilité de 13 nouvelles demandes d'indemnisation :

Ont été déclarés recevables et à ce titre devront faire l'objet d'une demande d'expertise judiciaire auprès du Tribunal Administratif, pour la période des travaux dont Marseille Provence Métropole était maître d'ouvrage, les dossiers suivants :

CI-2006/05/78-2 – SCHLECKER, à compter du 1^{er} septembre 2006

CI-2006/06/88-2 – OPTIQUE GAUTHIER, à compter du 1^{er} septembre 2005

CI-2006/06/89-2 – LA FANTASIA, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2006/07/102-2 – LE PHOCEEN, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2006/10/127-2 – COIFFURE MICHEL MERCIER, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2006/12/140-2 – LABORATOIRE MARECAL-PASQUIER, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2007/02/154-2 – BOUCHERIE SIBOUR, à compter du 1^{er} janvier 2007

CI-2007/10/203 – PHARMACIE COLBERT, à compter du 1^{er} janvier 2005

CI-2007/10/205 – PIERY, à compter du 1^{er} octobre 2005
CI-2007/10/207 – PATHE MADELEINE, à compter du 1^{er} février 2005

A été déclaré irrecevable car incomplet le dossier suivant :

CI-2007/08/196 – BOULAABI Mohsen

A été déclaré irrecevable au motif que le commerce n'a pas maintenu son activité le dossier suivant :

CI-2006/06/92-2 – UGC CINE CITE / UGC CAPITOLE MARSEILLE

A été déclaré irrecevable au motif que le commerce est situé hors du tracé du tramway le dossier suivant :

CI-2007/10/126 – LA CRYPTTE DU JEU

2) le montant des indemnités proposées dans le cadre des 5 dossiers suivants auxquels elle a décidé d'appliquer une pondération de 40 % sur le montant du préjudice déterminé par expertise judiciaire, au titre des sujétions normales que les riverains de la voie publique sont tenus de supporter sans indemnité.

Référence	Nom	Adresse	Date de travaux	Préjudice évalué par expert	Proposition de la Commission
CI-2006/03/77-2	PHARMACIE MORRIS	84 Rue de la République 13002	01/06/2006 30/06/2007	73 740 €	44 244 €
*CI-2007/03/164	BROSTON	3 Rue Colbert / Angle Magenta 13001	01/09/2005 31/03/2007	0 €	0 €
CI-2007/05/177	LE SALON DE BEAUTE	5 Boulevard Chave 13005	01/01/2007 30/09/2007	7 596 €	4 558 €
CI-2007/06/183	BURO + EXPRESS	78 Rue de la République 13002	01/09/2005 30/06/2007	48 477 €	29 086 €
CI-2007/06/184	LA KAHENA	2 Rue de la République 13001	01/11/2005 31/08/2007	47 340 €	28 404 €
TOTAL				177 153 €	106 292 €
Indemnisations déjà accordées					2 307 823 €
Montants cumulés					2 414 115 €

CI-2007/03/164 – BROSTON : l'expertise judiciaire de ce dossier a conclu à l'absence d'un préjudice en lien de causalité direct avec les travaux du tramway.

Par conséquent, je vous propose d'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 19 novembre 2007 relatifs à la recevabilité des 13 nouvelles demandes d'indemnisation précitées, les montants d'indemnisation retenus pour les 5 dossiers ayant fait l'objet d'une expertise judiciaire.

Monsieur le Président propose au Bureau de la Communauté d'approuver la délibération ci-après :

Le Bureau de la Communauté,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2000 portant création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération n° FAG 22/129/CC en date du 31 mars 2004 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président modifiée par la délibération n° FAG 20/534/CC du 26 juin 2006 ;
- La délibération n° FAG 11/02/05CC en date du 11 février 2005 portant création de la « Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial ».

Sur le rapport du Président,

Considérant

- Qu'il convient de minimiser l'impact sur la vie économique locale des travaux engagés pour la réalisation d'un réseau de tramway,

Après en avoir délibéré :

Décide

Article 1 :

D'adopter les avis de la Commission d'indemnisation du 19 novembre 2007 relatifs à la recevabilité des 13 nouvelles demandes d'indemnisation suivantes :

- Demandes déclarées recevables :

- CI-2006/05/78-2 – SCHLECKER, à compter du 1^{er} septembre 2006
- CI-2006/06/88-2 – OPTIQUE GAUTHIER, à compter du 1^{er} septembre 2005
- CI-2006/06/89-2 – LA FANTASIA, à compter du 1^{er} janvier 2007
- CI-2006/07/102-2 – LE PHOCEEN, à compter du 1^{er} janvier 2007
- CI-2006/10/127-2 – COIFFURE MICHEL MERCIER, à compter du 1^{er} janvier 2007
- CI-2006/12/140-2 – LABORATOIRE MARECAL-PASQUIER, à compter du 1^{er} janvier 2007
- CI-2007/02/154-2 – BOUCHERIE SIBOUR, à compter du 1^{er} janvier 2007
- CI-2007/10/203 – PHARMACIE COLBERT, à compter du 1^{er} janvier 2005
- CI-2007/10/205 – PIERY, à compter du 1^{er} octobre 2005
- CI-2007/10/207 – PATHE MADELEINE, à compter du 1^{er} février 2005

- Demandes déclarées irrecevables :

CI-2007/08/196 – BOULAABI Mohsen
CI-2006/06/92-2 – UGC CINE CITE / UGC CAPITOLE MARSEILLE
CI-2007/10/126 – LA CRYPTTE DU JEU

Article 2 :

Est approuvé le montant des 5 indemnisations telles que proposées par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable du Préjudice Commercial et figurant dans l'annexe 1 du présent rapport, pour un montant total de 106 292 €.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole ou son représentant est autorisé à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

Article 4 :

Les crédits nécessaires au paiement de ces indemnisations sont inscrits au budget de la Communauté Urbaine – Sous-Politique 160 - Nature 658 - Fonction 020 - Chapitre 65.

Certifié conforme
Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole
Vice Président du Sénat

Jean-Claude GAUDIN